

La possession d'état : un mode de preuve méconnu

Marie Pratte

Volume 24, Number 4, December 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1056819ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1056819ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Pratte, M. (1993). La possession d'état : un mode de preuve méconnu. *Revue générale de droit*, 24(4), 571–579. <https://doi.org/10.7202/1056819ar>

Article abstract

Possession of status is one of the most ancient means of proof of filiation. Today, however, it serves mainly to consolidate a filiation already established by the birth certificate. Has it thereby lost its function of autonomous proof of filiation? Québec's Court of Appeal, in a judgment that is correct in its enacting terms but criticizable in its rationale, seems to limit this role to that of judicial evidence of filiation. In Québec's law, isn't possession of status also extrajudicial evidence of filiation ?

La possession d'état : un mode de preuve méconnu

MARIE PRATTE

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

La possession d'état est un des plus anciens modes de preuve de la filiation. Aujourd'hui cependant, elle sert surtout à consolider une filiation déjà établie par l'acte de naissance. A-t-elle pour autant perdu sa fonction de preuve autonome de la filiation? La Cour d'appel du Québec, dans un jugement correct dans son dispositif, mais critiquable dans son raisonnement, semble limiter ce rôle à celui de preuve judiciaire de la filiation. En droit québécois, la possession d'état n'est-elle pas aussi un mode de preuve extrajudiciaire de la filiation?

ABSTRACT

Possession of status is one of the most ancient means of proof of filiation. Today, however, it serves mainly to consolidate a filiation already established by the birth certificate. Has it thereby lost its function of autonomous proof of filiation? Québec's Court of Appeal, in a judgment that is correct in its enacting terms but criticizable in its rationale, seems to limit this role to that of judicial evidence of filiation. In Québec's law, isn't possession of status also extrajudicial evidence of filiation?

SOMMAIRE

Introduction	572
I. La preuve par la possession d'état	573
II. La preuve de la possession d'état	575
III. La portée de la reconnaissance volontaire.....	577
Conclusion.....	579

INTRODUCTION

En l'absence d'un système de registres de l'état civil, la possession d'état a longtemps été le principal mode de preuve de la paternité¹. À défaut de démonstration directe ou de déclaration officielle, l'apparence faisait en effet preuve de l'état, la vérité affective laissant présumer le lien biologique. Aujourd'hui, même si le *Code civil du Québec* attribue toujours un rôle probatoire à la possession d'état, son importance pratique est à ce titre beaucoup moindre. Elle n'offre en effet ni l'utilité d'une preuve préconstituée, ni la certitude de la démonstration scientifique.

Il est donc rare que la possession d'état soit invoquée à titre de preuve complète et autonome de la filiation. De là, l'intérêt d'un arrêt récent de la Cour d'appel, *Droit de la famille 819*². Le problème est simple : Une mère réclame de celui qu'elle prétend être le père de son enfant, une pension alimentaire destinée à sa fille. À l'appui de sa demande, elle met en preuve l'acte de naissance de cette dernière : le défendeur y est désigné comme étant le père. Celui-ci réplique au moyen d'une requête en faux incident et en rectification des registres de l'état civil. Il désire que son nom soit éliminé de l'acte de naissance puisqu'il n'était pas présent lors de l'enregistrement de la naissance et n'avait pas consenti à ce que son nom apparaisse au titre. Les deux requêtes sont réunies pour fin d'enquête et d'audition et font l'objet de deux jugements distincts rendus le même jour par l'honorable juge Gerald Ryan de la Cour supérieure. La requête en rectification est accueillie et le nom du défendeur, biffé de l'acte de naissance. La demande alimentaire est tout de même accordée. Le juge de la Cour supérieure décide en effet que le défaut de titre est compensé par une possession constante d'état qui établit la paternité du défendeur. Porté en appel, ce jugement est infirmé. La Cour d'appel, dans une courte décision rédigée par l'honorable juge Nichols, s'attaque au fondement même du jugement de la Cour supérieure. Elle décide qu'à défaut d'une reconnaissance volontaire de la part du prétendu père, la paternité aurait dû être établie judiciairement. Or, le recours intenté ne visait pas l'établissement judiciaire de la filiation, mais uniquement l'octroi d'une pension alimentaire. Selon la Cour d'appel, la Cour supérieure a reconnu un droit alimentaire sur la base d'une simple preuve *prima facie* de la filiation, ce qui serait inadmissible.

Cette affaire pose donc deux problèmes : le premier concerne le champ d'application de la preuve par la possession d'état, le deuxième se rapporte à la constatation de la possession d'état. Enfin, une remarque accessoire du juge Nichols relative à la portée de la reconnaissance volontaire mérite d'être examinée.

1. C'est en effet d'abord à titre de présomption que la possession d'état a été retenue par le droit. Le mystère entourant le domaine de la procréation a en effet toujours obligé le droit de la filiation à se contenter de preuves plus ou moins approximatives. Parmi celles-ci, la possession d'état a longtemps été jugée comme l'une des plus efficaces. Prenant racine dans le quotidien, caractérisée par une certaine durée, elle traduit une vérité affective qui correspond généralement à la vérité biologique et laisse présumer le lien de filiation. Lire à ce sujet : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le nom — droit et histoire*, Leviathan, Paris, P.U.F., 1990.

2. *Droit de la famille 819*, [1990] R.J.Q. 1310 (C.S.) inf. par [1992] R.J.Q. 581 (C.A.).

I. LA PREUVE PAR LA POSSESSION D'ÉTAT

Comme le souligne la Cour d'appel³, la recevabilité de la requête alimentaire est conditionnelle à la démonstration de la paternité du défendeur. C'est en effet uniquement à ce titre que ce dernier peut avoir une obligation alimentaire à l'égard de la fille de la requérante.

Or, le titre déposé en preuve par la requérante a perdu sa force probante, en ce qui concerne la paternité, après que la requête en rectification eut été accueillie. Le défendeur refuse par ailleurs de reconnaître sa paternité et il n'y a évidemment pas de présomption de paternité, les parties n'étant pas mariées. Dans de telles circonstances, selon la Cour d'appel, l'établissement de la paternité nécessiterait le recours à l'action d'état⁴. Les deux seuls modes d'établissement de la paternité hors mariage seraient en effet la reconnaissance volontaire et l'action judiciaire. Contrairement à ce que prétendait la Cour supérieure, la fonction probatoire de la possession d'état, à défaut de reconnaissance volontaire, serait donc limitée à celle d'un simple élément de preuve dans le cadre d'une action judiciaire⁵.

En accueillant la requête alimentaire sans que la paternité n'ait été établie judiciairement par action d'état, la Cour supérieure aurait donc permis que des droits découlant de l'état de la personne soient accordés sans preuve formelle de cet état, sur la base d'une simple preuve *prima facie* de la filiation. Selon le juge Nichols,

Le jugement de première instance a pour effet de lier l'appelant en l'absence même de reconnaissance volontaire sans créer d'obligation réciproque, car le lien de filiation n'est pas établi judiciairement.

À mon avis, ni l'esprit ni la lettre de la loi n'autorisent pareille solution. Le caractère d'ordre public de l'état civil s'oppose à ce que des droits lui soient reconnus sur une simple preuve *prima facie* de filiation.⁶

La Cour d'appel invoque, à l'appui de son raisonnement, certains commentaires de l'Office de révision du Code civil⁷. Ainsi, au sujet de l'article 269 du livre II du projet de Code civil, l'Office de révision écrivait ceci :

En l'absence de présomption de paternité, c'est-à-dire dans une situation où l'enfant ne naît pas pendant le mariage de sa mère ou dans les trois cents jours de la dissolution de ce mariage, la filiation paternelle peut être établie, comme dans le droit actuel, soit volontairement par le père, soit judiciairement en lui étant imposée par le tribunal.⁸

Malheureusement, le système sur lequel prend appui le raisonnement de la Cour d'appel n'est pas celui adopté par le *Code civil du Québec*. En effet, le législateur de 1982 n'a pas retenu la plupart des suggestions de l'Office en matière

3. *Id.*, p. 584.

4. *Ibid.* « Le jugement de première instance a pour effet de lier l'appelant en l'absence même de reconnaissance volontaire sans créer d'obligation réciproque, car le lien de filiation n'est pas établi judiciairement ».

5. *Id.*, p. 583 « [...] il est fort possible qu'un juge saisi d'une demande en recherche de paternité puisse conclure que l'intimée ait réussi à établir, selon les termes de l'article 573 C.c.Q., "une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et [l'appelant]", mais le juge n'était pas saisi d'une telle demande ».

6. *Id.*, p. 584.

7. *Id.*, p. 583.

8. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, tome 1, vol. 2, *Commentaires*, Québec, Éditeur officiel, 1977, p. 188, art. 269, (souligné par la Cour).

de filiation. S'il a repris le texte de certains articles concernant la reconnaissance volontaire⁹, il n'a gardé ni le plan du chapitre, ni la distinction expresse entre l'établissement et les preuves de la filiation.

Le droit québécois maintient le rôle traditionnel de la possession d'état, preuve extra-judiciaire de la filiation. Il se distingue à ce sujet du droit belge, qui depuis 1987, n'attribue à la possession d'état qu'un rôle de preuve judiciaire dans le cadre de l'action en réclamation de filiation¹⁰. L'article 572 du *Code civil du Québec* précise en effet que la possession d'état vaut titre, à défaut de celui-ci. Tout comme l'acte de naissance ou la présomption de paternité, la possession d'état démontre donc la filiation et peut notamment être invoquée au soutien d'une réclamation ayant pour fondement l'existence d'un tel lien de filiation.

Évidemment à elle seule, la possession d'état, tout comme le titre, n'établit pas la filiation de façon définitive¹¹. Elle prouve l'état de l'enfant, mais demeure contestable, tant qu'elle n'a pas duré trente ans¹², si elle n'est pas conforme à la vérité. Seule la filiation établie par une possession d'état conforme au titre est en effet immédiatement irréfragable¹³.

L'enregistrement de la naissance de l'enfant et l'existence d'un titre à cet effet empêche-t-il, dans cette affaire, le recours à la possession d'état? Preuve subsidiaire de la filiation, la possession d'état ne peut à elle seule supplanter l'acte de naissance¹⁴. Seul un jugement d'état peut en effet lui donner raison lorsqu'elle contredit un titre qui ne lui est pas conforme¹⁵. Cette règle suppose cependant qu'un acte de naissance établisse une filiation paternelle alors que la possession d'état en démontre une autre.

Dans le cas présent, l'acte de naissance, qui à l'origine mentionnait le nom de l'appelant, confirmait la prétendue possession d'état. La mention du nom du père ayant été biffée, le titre ne démontre plus la paternité. Il est donc devenu, en ce qui concerne la preuve de la filiation paternelle, inutile, inefficace et insuffisant. La possession d'état peut ainsi prendre le relais. Elle ne supplante pas un titre qui ne lui serait pas conforme, mais remplace plutôt un acte de naissance déficient¹⁶.

En niant le rôle probatoire de la possession d'état dans le cadre d'une requête alimentaire, la Cour d'appel fonde donc sa décision sur un principe erroné. Elle est néanmoins justifiée d'infirmer le jugement de la Cour supérieure. En effet, dans cette affaire, l'existence même d'une possession d'état est contestable. Durant l'enquête, la preuve semble avoir davantage porté sur la vraisemblance de la paternité que sur l'existence de la possession d'état. Sous le couvert d'une preuve de possession d'état, il semble donc que le débat ait glissé vers l'action en réclamation de paternité.

9. Voir art. 577-580 C.c.Q. (1980), art. 526-529 C.c.Q. (1991) et art. 270-272 du *Rapport sur le Code civil du Québec*, *supra*, note 8.

10. Article 324 Code civil belge. Lire à ce sujet, M.-T. MEULDERS-KLEIN, « L'établissement et les effets personnels de la filiation selon la loi belge du 31 mars 1987 », [1987] *Ann. Drt. Louvain* 115, p. 129.

11. Art. 587, 588 C.c.Q. (1980) et voir art. 530, 531 C.c.Q. (1991).

12. Art. 593 C.c.Q. (1980) et art. 536 C.c.Q. (1991).

13. Art. 587 C.c.Q. (1980) et art. 530 C.c.Q. (1991). Voir par exemple *Droit de la famille* 1663, [1992] *R.D.F.* 628 (C.S.).

14. Art. 572 C.c.Q. (1980) et art. 523 C.c.Q. (1991).

15. Art. 589 C.c.Q. (1980) et art. 532 C.c.Q. (1991).

16. J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, *Traité de droit civil, la famille*, Paris, L.G.D.J., 1989, pp. 330 et suivantes.

II. LA PREUVE DE LA POSSESSION D'ÉTAT

Le principe selon lequel la possession d'état démontre la filiation en l'absence d'un titre ne pose aucune difficulté d'application lorsque celle-ci est évidente. Si depuis la naissance, le prétendu père s'est quotidiennement occupé de l'enfant comme s'il était son propre fils ou sa propre fille et si à la fois la famille et l'entourage le considèrent père de l'enfant, la possession d'état est clairement établie et démontre la filiation paternelle. Le prétendu père, qui se serait conduit ainsi par complaisance et le regretterait, devrait donc intenter une action en contestation d'état pour infirmer sa paternité¹⁷.

Mais ce n'est pas le cas dans le dossier soumis à la Cour d'appel. Ayant à départager des témoignages contradictoires, le juge de première instance accorde plus de crédibilité à la version de la requérante qu'à celle de l'appelant. Sa conclusion relative à l'existence de la possession d'état repose sur les faits suivants :

- La fille de la requérante porte le nom de l'appelant. Son acte de naissance a par ailleurs été rectifié, l'appelant ayant fait la preuve qu'il n'avait pas autorisé l'inscription de son nom au titre;
- La requérante a eu des relations sexuelles avec l'intimé de 1972 à 1975 et n'a pas eu d'autres partenaires;
- L'enfant est née en 1974. L'intimé n'a assisté ni à la naissance, ni au baptême, mais a conduit l'enfant et la mère dans un appartement qu'il avait loué pour elles, au retour de l'hôpital;
- L'intimé, à quelques rares occasions, a donné argent, vêtements et menus cadeaux à l'enfant;
- En 1975, l'intimé a accompagné la requérante et sa fille en Jamaïque, dans leur famille;
- Depuis 1975, l'intimé a eu des contacts sporadiques avec l'enfant. Depuis 1981, ces communications se résument à des conversations téléphoniques, dont la fréquence a toutefois augmenté un an avant l'audition;
- Un témoin affirme que l'intimé lui aurait avoué sa paternité en désignant l'enfant comme étant sa fille.

Devant ces faits, la Cour supérieure décide que la prépondérance de la preuve établit un lien de filiation entre l'enfant et l'intimé. Sans discuter des éléments ou caractères nécessaires à la possession constante d'état, la Cour supérieure conclut que l'enfant a toujours eu la possession constante de son état de fille de la requérante et de l'intimé¹⁸. Mais, preuve avait-elle réellement été faite d'une possession d'état? Si non, la Cour d'appel pouvait-elle intervenir?

Le Code civil ne précise pas la nature de la possession d'état. Il signale simplement à l'article 573¹⁹, qu'elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui

17. Art. 588 C.c.Q. (1980) et art. 531 C.c.Q. (1991).

18. *Droit de la famille* 819, [1990] C.S. 1310, p. 1316. « De l'avis du Tribunal, il ressort de la preuve que P... a toujours eu la possession constante de son état de fille de la requérante et de l'intimé. Elle n'a porté que le nom de B... L... depuis sa naissance et s'est toujours servie de l'acte de naissance P-1 à cet effet ».

19. Voir art. 524 C.c.Q. (1991). C'est à dessein que les codificateurs québécois n'ont pas précisé les divers éléments de la possession d'état. Leur énumération n'a en effet, en droit français et belge, qu'une valeur énonciative. S'il est difficile d'imaginer une possession d'état sans la composante *tractatus*, il est certainement possible, dans le contexte juridique et social actuel, que l'enfant ne porte pas le nom du père ou de la mère qu'il prétend avoir ou que sa réputation n'ait pas la force qu'on espérait. La trilogie traditionnelle n'a donc rien de nécessaire, elle a seulement le mérite de mettre en lumière les éléments normaux de la possession d'état.

indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu. Les indices constitutifs de la possession d'état doivent donc être nombreux²⁰. Le Code civil français²¹ en suggère certains, la doctrine québécoise les reprend²². Il s'agit du nom (*nomen*), du traitement (*tractatus*) et de la réputation (*fama*). Le prétendu père doit donc traiter l'enfant comme s'il était le sien, et à la fois la famille et l'entourage doivent considérer l'enfant comme le fils ou la fille du prétendu parent.

Cette description permet de mettre en lumière les éléments normaux, courants de la possession d'état. Mais croit-on avoir cerné la notion..., la voilà qui s'échappe. Chacune des composantes de la possession d'état, habituellement utilisées pour la définir, n'est en effet pas indispensable à son existence²³. Comme l'explique madame Rémond-Gouillou,

Ce qui importe, dans la somme d'éléments constitutive de la possession d'état n'est pas tant la nature des indices qui la composent que la manière dont ils éclairent la situation à établir. [...] La possession d'état présente cette remarquable particularité que l'état, la situation à établir, s'y trouve envisagé sous tous les angles possibles : du point de vue de l'intéressé, l'enfant dans la filiation, du point de vue des parents, de la famille, du milieu social, au point de vue moral aussi bien que sous un angle matériel. Ces points de vue se regroupent, chacun contribuent ainsi à accréditer les autres [...]. Ainsi est-ce, semble-t-il, cette diversité d'éclairages qui donne tout son intérêt à la possession d'état, faisceau d'indices.²⁴

De plus, le Code civil exige de la possession d'état qu'elle soit constante²⁵. Elle doit donc, selon la doctrine classique, remonter à la naissance et être d'une durée assez longue pour être significative²⁶. Le temps jugé nécessaire à sa constitution est toutefois de plus en plus court²⁷. Par ailleurs, il n'est guère possible de fixer une durée minimale. L'existence d'une possession d'état relève d'un

20. F. RÉMOND-GOUILLOU, « La possession d'état d'enfant », (1975) 73 *Rev. trim. dr. civ.* 459.

21. Art. 311-1 et 311-2 Code civil français. Voir aussi l'article 331 nonies du Code civil belge.

22. Voir par exemple, P.B. MIGNAULT, *Droit civil*, tome 2, Montréal, Théoret, 1896, p. 95; M.D.-CASTELLI, *Précis du droit de la famille*, 2^e éd., Québec, P.U.L., 1991, p. 158; J. PINEAU, *La famille*, Montréal, P.U.M., 1982, p. 182.

23. P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, note 22, p. 95. D'autres éléments peuvent donc être considérés. Ainsi la volonté des parents d'avoir un enfant et de le considérer comme le leur est parfois prise en considération. Bien sûr, cette volonté est implicitement incluse dans le traitement. Mais de plus en plus souvent, la filiation de l'enfant est discutée alors que ce dernier est en bas âge. Il se peut alors que la possession d'état doive être établie à un moment où les faits qui la constituent ne sont pas encore suffisamment constants. « La volonté expressément exprimée par les père et mère ou par l'un d'eux peut être un élément important et un gage de possession d'état future ». Voir : C. COLOMBET, J. FOYER, D. HUET-WEILLER et C. LABRUSSE-RIOU, *La filiation légitime et naturelle*, Paris, Dalloz, 1973, p. 44. Par ailleurs, comme l'a récemment décidé la Cour supérieure, il est évident que les résultats d'une analyse sanguine ne peuvent être considérés comme élément de la possession d'état. Ils peuvent, dans certaines circonstances, démontrer directement la filiation, mais ils ne fournissent aucune indication sur la façon dont la filiation est quotidiennement vécue. Voir à ce sujet *Droit de la famille* 989, [1991] R.J.Q. 1343 (C.S.).

24. F. RÉMOND-GOUILLOU, *loc. cit.*, note 20, p. 467, voir aussi J. HAUSER et D. HUET-WEILLER, *op. cit.*, note 16, p. 27.

25. Art. 572 C.c.Q. (1980) et art. 523 C.c.Q. (1991).

26. J. PINEAU, *op. cit.*, note 22, pp. 206-207. Voir *Droit de la famille* 1663, *supra*, note 13.

27. Voir par exemple *Droit de la famille* 989, *supra*, note 23; *Droit de la famille* 737, [1990] R.J.Q. 85 (C.A.).

ensemble de faits soumis à l'appréciation du tribunal. La durée est un de ceux-là. À elle seule, elle ne signifie rien; elle tire en effet son sens des circonstances qui l'entourent. Évidemment, sans nécessairement avoir été ininterrompue, la possession d'état ne peut être épisodique ou intermittente. Comme l'écrit madame Jehanne Sosson à propos du droit belge, « les faits sur lesquels elle repose doivent s'échelonner dans le temps »²⁸. Il faudra noter « une persévérance dans l'intention dont les faits ont été la manifestation »²⁹.

Dans l'affaire *Droit de la famille 819*, la preuve était mince. L'enfant a porté le nom de l'intimé en vertu d'un acte de naissance qui a ensuite été rectifié. Un seul témoignage porte sur la réputation. Enfin, les menus cadeaux et les communications sporadiques entre l'enfant et son prétendu père peuvent aussi bien être une démonstration d'amitié que la manifestation d'un rapport de parenté. Le fait que la requérante ait eu des relations sexuelles avec l'intimé à l'époque probable de conception sans avoir eu d'autres partenaires n'est pas pertinent. Il tend en effet à prouver directement la paternité, plutôt que la possession d'état.

Le juge de première instance est maître de la preuve. On ne peut donc lui reprocher d'avoir préféré la version de la requérante à celle de l'intimé. Il a aussi toute la discrétion nécessaire pour apprécier l'existence ou l'absence des faits constitutifs de la possession d'état. Mais la Cour d'appel a certainement le pouvoir de contrôler la notion même de la possession d'état et les conditions légales auxquelles elle doit répondre³⁰. Il est en effet important que la possession d'état soit définie et cernée avec précision, sinon elle devient inutile. Elle doit être puissante et réelle et ne saurait correspondre simplement à une somme d'indices plus ou moins persuasifs³¹. Il faudrait autrement admettre que l'application de l'article 573 C.c.Q. permet de contourner les exigences de preuve de l'article 589 C.c.Q.³²

Or, dans ce dossier, il n'est pas certain que la possession d'état ait été assez caractérisée. La preuve a davantage porté sur la vraisemblance de la paternité biologique que sur l'existence d'une possession d'état. La Cour supérieure ne s'est questionnée ni sur la constance de la possession d'état, ni sur la suffisance d'éléments constitutifs convergents démontrant que l'enfant jouissait en fait de l'état auquel elle prétendait. La Cour d'appel aurait dû intervenir sur ce point.

Elle a donc évité le véritable problème. Elle s'est par ailleurs prononcée sur la portée de la reconnaissance volontaire. Ses propos à ce sujet retiennent l'attention et méritent qu'on s'y attarde.

III. LA PORTÉE DE LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

La Cour d'appel fait remarquer que « le père qui a reconnu sa paternité par simple reconnaissance verbale ou écrite ne saurait invoquer cette reconnaissance pour réclamer des aliments à son enfant [...], il lui faudra établir judiciairement sa paternité »³³. Contrairement aux autres modes de preuve, la reconnaissance, en effet, ne lierait que son auteur.

28. J. SOSSON, « Quelques problèmes judiciaires d'application de la loi du 31 mars 1987 réformant le droit de la filiation », (1990) 109 *J.d.T.* 301, p. 304.

29. *Ibid.*

30. Civ. 1^{re} 2 juin 1987, D.S. 1988 405. (note MASSIP).

31. *Ibid.*

32. Voir au même effet l'art. 524, 532 et 533 C.c.Q. (1991).

33. *Droit de la famille 819*, *supra*, note 2, p. 583.

Cette affirmation peut faire sursauter car elle contredit l'ensemble de la doctrine. Après réflexion, nous pensons néanmoins qu'elle est exacte. Il faut d'abord remarquer que le *Code civil du Québec*, au contraire par exemple du Code civil belge, distingue l'acte de naissance de la reconnaissance volontaire. Il est vrai que le titre est, par nature, une reconnaissance, du moins lorsqu'il est signé par les père et mère. Mais les articles 577 à 580 C.c.Q. (art. 526 à 529 dans le C.c.Q. nouveau) concernent les reconnaissances autres que celles qui ont été faites dans l'acte de naissance. Ces reconnaissances n'ont donc pas le caractère officiel du titre.

On prétend généralement que l'article 579 C.c.Q. signifie uniquement que le père peut seul reconnaître la paternité et la mère seule, reconnaître sa maternité³⁴. Il faut avouer qu'ainsi interprété, cet article 579 est d'une parfaite inutilité. Il est évident que la reconnaissance est un acte individuel de volonté. L'article 578 prévoit en effet que la reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant et que la déclaration de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant. La déclaration d'une femme à l'effet que tel homme est le père de son enfant ne serait donc tout simplement pas une reconnaissance de paternité. Le Code est clair, la reconnaissance de paternité doit être faite par l'homme qui se prétend père de l'enfant. L'article 579 C.c.Q. doit donc avoir une autre signification que celle que lui prête habituellement la doctrine. Malgré l'article 594 C.c.Q. (art. 522 C.c.Q. 1991), nous croyons, tout comme la Cour d'appel, que la *seule* reconnaissance volontaire ne lie que son auteur, c'est-à-dire qu'elle ne vaut pas à l'égard de tous³⁵. En effet, si elle était opposable aux tiers, quel serait alors l'intérêt pour une mère ou un père d'intenter une action en réclamation de maternité ou de paternité? La Cour d'appel a récemment rappelé³⁶ que, mis à part l'enfant, cette action n'est ouverte qu'au parent qui désire faire reconnaître le lien de filiation qui l'unit à l'enfant. Pourquoi intenter cette action si une seule reconnaissance volontaire vaut à l'égard de tous?

Cette interprétation, il est vrai, enlève une certaine portée à l'article 594 C.c.Q. L'enfant dont la filiation est établie par une *seule* reconnaissance volontaire sera privé de droits contre la famille de son auteur. Ce n'est toutefois pas irrémédiable, il pourra en effet faire confirmer sa filiation en justice par action en réclamation d'état. La reconnaissance volontaire, au contraire des autres modes de preuve, établirait donc imparfaitement la filiation de l'enfant, puisqu'à elle seule elle ne serait pas opposable aux tiers. Pour produire plein effet, elle devrait être confirmée en justice.

34. Voir, au même effet, art. 528 C.c.Q. (1991); J. PINEAU, « Les preuves de la filiation », (1981) 22 *C. de D.* 337, p. 342; R. JOYAL, *Précis de droit des jeunes*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, p. 54; M. PRATTE, « Les nouvelles règles relatives à la filiation », (1982) 13 *R.G.D.* 159, p. 169.

35. Il semble d'ailleurs que les auteurs de la réforme de 1980 n'aient pas voulu que la seule reconnaissance puisse lier les tiers. « [...] c'est au tribunal d'apprécier si la reconnaissance doit valoir vis-à-vis les tiers. La reconnaissance seule ne lie que son auteur [...]. Afin de lui permettre de lier les tiers, il faut qu'elle soit entérinée par le tribunal qui apprécie toutes les circonstances ». *Journal des débats*, Commissions parlementaires, 1980, p. B-702.

36. *Droit de la famille 1059*, [1990] R.D.F. 385 (C.A.), p. 388 : « Le premier juge a expressément fait droit à la démarche et de la mère et de la tutrice. Quant à celle-là, c'est une erreur. L'article 589, dont s'autorise le juge, sanctionne tout d'abord le recours de l'enfant puis celui du père et de la mère [...] d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à leur égard [...]. Ça n'est, soit dit avec égards, pas là autoriser le recours de l'un en recherche de l'autre, simplement en reconnaissance de son propre état ».

CONCLUSION

La Cour d'appel est résolument prudente. En l'absence d'un titre démontrant la paternité, elle favorise l'action d'état. Forcer ainsi le débat judiciaire à l'avantage d'éviter des contestations futures et des décisions superficielles. Mais la Cour d'appel, niant les articles 572 et 573 C.c.Q. (art. 523 et 524 C.c.Q. 1991), privilégie à outrance l'acte de naissance au détriment des autres modes de preuve. Ils sont relégués au rang de simples preuves judiciaires, utiles lors des réclamations d'état.

La possession d'état en est affectée. La transformation de son rôle est évidente. Si elle conserve de l'importance, ce n'est plus à titre de preuve extrajudiciaire mais plutôt comme mode de consolidation de la filiation démontrée par le titre. De plus, l'incertitude et l'imprécision de la notion, qui n'est pourtant pas nouvelle, inquiètent. La Cour supérieure, dans cette affaire, a réduit la possession d'état à une somme quelconque de faits anodins, plus ou moins persuasifs. Autant admettre que la notion n'existe pas. Il n'y a plus en effet aucune différence entre la possession d'état et les adminicules de preuve exigés par l'article 589 C.c.Q. pour l'admission de la preuve testimoniale. L'erreur doit être redressée. La possession d'état doit se fonder sur des faits publics, dont l'existence et le contenu sont facilement observables et qui sont la manifestation habituelle d'un rapport de filiation. La Cour d'appel aurait dû le rappeler.